



# ARRETE N° 25.002

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des entreprises, RD 106

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise SARP Sud-Ouest (17400 Saint Jean d'Angely) pour un hydrocurage et une inspection du réseau d'assainissement dans les rues citées ci-dessus, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 13 janvier 2025 à 8h au vendredi 17 janvier 2025 à 18h : Rue des entreprises, RD 106

- Si besoin, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat par panneaux. L'entreprise aura à charge de mettre en place la signalisation adéquate.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SARP Sud-Ouest
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 2 janvier 2025

Le Maire

Hervé

